

Projet d'acquisition de terrains par le SILA en vue de l'extension de l'unité de dépollution des eaux usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n° E22000106 / 38
du 22 juin 2022
Arrêté du préfet de Haute-Savoie n° PREF/DCRL/BAFU/2022-0066
du 02 août 2022

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ENQUETE PARCELLAIRE

RAPPORT



Joël Martel
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE	3
1.1 PREAMBULE	3
1.2 OBJETS DE L'ENQUETE CONJOINTE	3
• L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique	3
• L'enquête parcellaire	4
1.3 CADRE JURIDIQUE	4
1.4 NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET	4
• Technique	4
• Urbanisme	5
• Environnement	5
• Coût des acquisitions	5
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT	6
2.1 CONSTITUTION DU DOSSIER	6
• Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique	6
• Dossier d'enquête parcellaire	6
2.2 MESURES DE PUBLICITE	6
2.3 CONSULTATION DU PUBLIC	6
2.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	7
3. OBSERVATIONS DU PUBLIC	7
3.1 RECENSEMENT	7
3.2 ANALYSE	7
4. ANNEXES	9

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1 PREAMBULE

Créé en 1957 pour la collecte des eaux usées autour du lac d'Annecy, le syndicat mixte SILA a vu, depuis, ses compétences et son territoire étendus.

Il regroupe désormais cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) représentant 73 communes et 270000 habitants.

Ses compétences recouvrent trois domaines :

- le traitement et la valorisation des déchets ;
- l'assainissement ;
- l'aménagement et la protection du lac d'Annecy ;
- la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

3 EPCI, représentant 48 communes, adhèrent à la compétence assainissement eaux usées :

- la communauté d'agglomération Grand Annecy ;
- la communauté de communes des sources du lac d'Annecy ;
- la communauté de communes Fier et Usses.

L'unité de dépollution des eaux usées SILOE jouxte le siège du SILA, sur la commune déléguée de Cran-Gevrier.

L'avenir de cette unité s'inscrit dans un cadre lié, notamment et principalement :

- à l'évolution de la réglementation et aux obligations d'adaptation aux nouvelles normes en matière de rejet ;
- à l'augmentation de la population du bassin annécien et aux besoins qui en découlent.

Pour répondre à ces défis, le SILA, porteur du projet, prévoit une extension de l'unité de dépollution des eaux usées.

1.2 OBJETS DE L'ENQUETE CONJOINTE

Il s'agit d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet d'extension de l'unité SILOE.

- **L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

Elle a pour objet l'acquisition de terrains en vue de l'agrandissement de la station.

A ce stade, il est rappelé que l'appréciation d'utilité publique d'un projet repose principalement sur trois critères :

- l'opportunité du projet : celui-ci doit être justifié ;
- la nécessité de l'expropriation : lorsque le maître d'ouvrage ne dispose pas des terrains nécessaires à la réalisation du projet, et qu'il n'a pas la possibilité d'acquérir ces terrains par entente amiable dans les délais suffisants ;
- le bilan coût / avantage : vérifier qu'il existe un rapport raisonnable et proportionnel entre les moyens employés et le but poursuivi.

- **L'enquête parcellaire**

Elle a pour objet l'identification des propriétaires, titulaires de droits réels et des autres intéressés, et la détermination des parcelles nécessaires pour que la collectivité réalise son projet.

1.3 CADRE JURIDIQUE

- Décision du Tribunal administratif de Grenoble n° E22000106 / 38 du 22 juin 2022 désignant Monsieur Joël Martel, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique ayant pour objet : « enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire portant sur l'acquisition de terrains en vue de l'extension de l'UDEP SILOE sur la commune nouvelle d'Annecy (commune de Cran-Gevrier) » ;
- Arrêté n° PREF / DCRL / BAFU / 2022-0066 du 02 août 2022, portant ouverture d'une enquête publique conjointe ;
- Arrêté préfectoral en date du 27 février 2019 portant sur le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'Annecy ; on notera que la préfecture avait alors demandé de respecter, entre autres engagements, celui consistant à poursuivre le développement de la stratégie foncière afin d'acquérir, avant 2022, les terrains nécessaires à la réalisation de l'extension ;
- Délibérations du syndicat mixte du lac d'Annecy du 07 septembre 2020 et du 18 octobre 2021 portant sur les acquisitions foncières à réaliser et sur l'enquête à lancer ;
- Code de l'expropriation, notamment articles L.110-1, R.112-4 et R.131.3, car l'opération pour laquelle la DUP est demandée n'est pas susceptible d'affecter l'environnement.

1.4 NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET

- **Technique**

Le projet technique et opérationnel n'est pas connu dans le détail au moment de l'enquête. Dans le principe, il apparaît toutefois que, parmi les dix parcelles concernées, la parcelle AS6 sera la première où seront implantées des installations opérationnelles.

Le SILA indique que « le périmètre de la DUP a été défini de façon à permettre les projets futurs d'extension de SILOE dont la limite de capacité est atteinte. Les parcelles situées sur le côté ouest des installations existantes, sont indispensables, dans un premier temps, à la réalisation de la première phase de travaux (prévue notamment dans l'emprise de la parcelle cadastrée AS 6 – côté est) pour des zones de stockage, tri matériaux et installation de chantier ». Le SILA ajoute qu'« aujourd'hui, en l'absence d'études précises de maîtrise d'œuvre (prévues en 2024), le projet technique n'est pas encore défini avec un dimensionnement et une implantation précise des ouvrages ; toutefois, ce projet s'inscrit dans le schéma général d'assainissement, qui ne prévoit pas d'évolution de process nécessitant une modification du périmètre ICPE (sous réserve des évolutions règlementaires) ».

On notera que ce cas de projet qui n'a pas pu être précisé avant la demande de DUP a été prévu, notamment dans l'article R112-5 du Code de l'expropriation : « lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi, l'expropriant adresse au préfet du département où sont situés les immeubles, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins : 1° Une notice explicative ; 2° Le plan de situation ; 3° Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ; 4° L'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser. »

- **Urbanisme**

Le projet d'acquisition porte sur :

- la parcelle AS6 située à l'est de l'actuelle station ;
- les parcelles AS46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 situées à l'ouest.

La parcelle AS6 est située en zone Uxa.

Les autres parcelles sont situées en zone UE pour leur très grande majorité ; une petite partie se situe en zone N.

La zone UE correspond aux équipements publics ou privés d'intérêt collectif ou de service public.

La zone UXa correspond aux zones pouvant accueillir toutes les activités économiques à l'exception du commerce de détail.

- **Environnement**

Dans le cadre du périmètre de la DUP, l'unité de dépollution SILOE n'est pas soumise aux ICPE.

Le SILA indique que « dans le cadre de l'exploitation de SILOE, les installations (hors méthanisation soumise à la réglementation ICPE) relèvent de la réglementation IOTA – loi sur l'eau.

Aujourd'hui, en l'absence d'études précises de maîtrise d'œuvre (prévues en 2024), le projet technique n'est pas encore défini avec un dimensionnement et une implantation précise des ouvrages ; toutefois, ce projet s'inscrit dans le schéma général d'assainissement, qui ne prévoit pas d'évolution de process nécessitant une modification du périmètre ICPE (sous réserve des évolutions réglementaires) ».

- **Coût des acquisitions**

La direction départementale des finances publiques a estimé le montant global des dépenses à 4 700 000 € qui se décomposent comme suit :

- indemnités principales : 3 400 000 € ;
- indemnités de emploi : 340 000 € ;
- marges d'aléas : 25% de l'indemnité totale de dépossession.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT

2.1 CONSTITUTION DU DOSSIER

Deux dossiers ont été mis à la disposition du public.

- Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
 1. Délibérations de la collectivité compétente
 2. Note explicative
 3. Plan de situation
 4. Périmètre délimitant les immeubles à exproprier-périmètre DUP
 5. Estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser
 6. Document régissant les textes régissant l'enquête
 7. Annexes

- Dossier d'enquête parcellaire
 1. Délibération de la collectivité compétente
 2. Etat parcellaire
 3. Plan parcellaire

2.2 MESURES DE PUBLICITE

Lors des permanences que j'ai tenues en mairie de Cran-Gevrier, j'ai pu observer que l'affichage avait été correctement réalisé, conformément au Code de l'expropriation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les publications par voie de presse ont été effectuées les vendredi 02 septembre et vendredi 16 septembre 2022 dans : le Dauphiné Libéré ; l'Echo des pays de Savoie.

2.3 CONSULTATION DU PUBLIC

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Cran-Gevrier, du mercredi 14 septembre 2022 au mercredi 05 octobre 2022, soit pendant 22 jours consécutifs.

Durant cette période, le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses remarques sur le registre déposé en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.

Le dossier a également été disponible pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : www.haute-savoie.gouv.fr.

Le commissaire enquêteur a assuré les permanences en mairie de Cran-Gevrier selon le calendrier prévu :

- mercredi 14 septembre 2022, de 8h30 à 10h30 ;
- mercredi 05 octobre 2022, de 15h30 à 17h30.

2.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Dès ma désignation, j'ai pris contact avec le syndicat mixte du lac d'Annecy afin d'organiser une première réunion de présentation du dossier qui a eu lieu le 12 juillet 2022 en présence de Madame Valérie Guichard (DGS), Madame Justine Bramm (DAG) et Monsieur William Perrier (service exploitation).

Lors de cette réunion, ont pu notamment être abordés: le contexte historique du dossier, les aspects techniques, les procédures liées aux démarches entreprises auprès des propriétaires concernés.

Le même jour, j'ai effectué une visite des installations, avec Monsieur Perrier et Madame Bramm, et visualisé les terrains dont l'acquisition est recherchée.

Le 04 août 2022, j'ai pris le dossier en compte chez Madame Céline Manieri, à la préfecture.

Le 08 septembre 2022, je me suis rendu en mairie de Cran-Gevrier à la direction des affaires foncières et immobilières, chez Madame Laurence Buloc, pour y parapher le dossier et le registre d'enquête.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

A l'expiration du délai d'enquête, le 05 octobre 2022, j'ai clos le registre d'enquête.

J'estime que l'ensemble des règles prévues par les textes relatifs à l'enquête publique, et visées par l'arrêté préfectoral, a été respecté.

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 RECENSEMENT

Une personne a été reçue lors de la seconde permanence, et a porté une observation écrite sur le registre d'enquête.

Aucune observation n'a été portée à l'adresse électronique dédiée à l'enquête.

3.2 ANALYSE

Monsieur Charlot, intervenant au nom de la société Annecy Béton Carrières (ABC) propriétaire de l'ensemble des parcelles concernées par l'enquête, indique qu'il ne souhaite pas bloquer le projet, mais souhaite une solution de « relogement » et déclare être dans l'attente de propositions de terrains.

Il indique par ailleurs que l'indemnisation ne satisfait pas sa société.

Enfin, il s'interroge sur la lecture qu'il faut faire concernant la description de l'OAP n°2 des Iles incluse dans le PADD : « au sud, l'objectif à long terme est de récupérer les terrains occupés par Annecy Béton pour étendre la zone d'équipements publics (n°2 sur le plan : « projet de requalification des stades ») en prolongement des installations existantes. Cette activité est en effet nuisante et son maintien incompatible avec l'objectif de reconquête des berges du Fier ».

La société ABC ne sait pas si l'expropriation envisagée de ce côté des installations du SILA est pour le stade ou pour le SILA.

Commentaires du commissaire enquêteur

Relocalisation

Le SILA a réalisé auprès de l'agglomération du Grand Annecy, compétent en matière de développement économique, les démarches nécessaires pour que cette collectivité trouve une solution de relocalisation de l'entreprise Annecy Béton Carrières.

Ces démarches n'ont pas abouti.

On notera que le Code de l'expropriation ne mentionne pas explicitement d'obligation de l'expropriant en matière de relocalisation d'une activité telle que celle d'Anncy Béton Carrières ; à la différence du droit de relogement de l'exproprié explicitement prévu par le Code lorsqu'il s'agit de logement d'habitation par exemple.

Indemnisation

Je note que le montant de l'indemnisation prévue a été estimé par la Direction départementale des finances publiques.

Compatibilité avec l'OAP n°2 zone des Iles

Le projet d'extension prévue concerne des équipements publics, il est donc compatible avec les orientations d'aménagement présentées dans l'OAP.

Par ailleurs, la société Anncy Béton Carrières s'interroge sur le réel objectif de l'extension prévue à l'ouest, extension du SILA ou stade.

La présente enquête publique porte sur un projet d'acquisition de terrains en vue de l'extension de l'unité de dépollution des eaux usées SILOE du SILA.

D'une part, le sujet des parcelles (AS46 à 54) situées à l'ouest des actuelles installations et jouxtant le stade ne peut pas être dissocié, dans le cadre de la présente enquête, de celui de la parcelle AS6 située de l'autre côté des installations. En effet, la conformité des réalisations effectuées par rapport aux objectifs correspondant à ceux formulés dans une DUP doit être appréciée globalement, au regard de l'ensemble des parcelles potentiellement acquises.

Par ailleurs, le Code de l'expropriation prévoit un certain nombre de conditions et de garanties propres à rassurer la société Anncy Béton Carrières sur cet objectif précis : obligation pour l'expropriant de maintenir l'affectation prévue pendant un délai de trente ans ; droit de l'ancien propriétaire de racheter le terrain si les travaux n'ont pas débuté dans le délai de cinq ans après l'ordonnance d'expropriation ou si le terrain a cessé de recevoir la destination prévue par exemple.

En conclusion, on peut dire que cette enquête publique conjointe s'est déroulée dans de bonnes conditions et qu'elle n'a pas posé de problème.

Mon avis personnel et motivé sur le caractère ou non d'utilité publique du projet présenté, ainsi que sur le parcellaire nécessaire à la réalisation de ce projet, fait l'objet de deux documents séparés (conclusions motivées) regroupés avec le présent rapport.

Conformément aux termes de l'arrêté prescrivant cette enquête, ce rapport est transmis à la préfecture de Haute-Savoie, à la mairie d'Anncy commune déléguée de Cran-Gevrier, ainsi qu'au Tribunal administratif de Grenoble.

Anncy, le 02 novembre 2022

Le commissaire enquêteur
Joël Martel



4. ANNEXES

CERTIFICAT DE DEPÔT

Je soussigné, François Anquet, maire de la commune d'Annecy,

certifie que le dossier d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue du projet d'acquisition de terrains par le SILA en vue de l'extension de l'unité de dessalement des Eaux Usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier, a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0066 du 2 août 2022, à savoir du mercredi 14 septembre au mercredi 5 octobre 2022 inclus.

Fait à Annecy, le 6 OCT. 2022



Le maire



DOCUMENT A ADRESSER A LA PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
à l'attention de Mme MANIERI
BP 2332 - 74034 Annecy Cedex

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, François ASIEG, maire de la commune d’Annecy,

certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique conjointe préalable à la déclaration d’utilité publique et parcellaire, en vue du projet d’acquisition de terrains par le SILA en vue de l’extension de l’unité de dépollution des Eaux Usées SILOE sur la commune d’Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier, a été affiché aux lieux et places réservés à cet effet, le 6 Septembre 2022 soit huit jours au moins avant le début de l’enquête, et jusqu’à la fin de cette dernière, conformément à l’arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0066 du 2 août 2022 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique sur ce dossier.

Fait à Annecy, le 6 OCT. 2022

Le maire,



DOCUMENT A ADRESSER A LA PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires foncières et de l’urbanisme
à l’attention de Mme MANIERI
BP 2332 – 74034 Annecy Cedex

Vous bénéficiez d’un droit de rétrocession dans 2 situations :

Projet d'acquisition de terrains par le SILA en vue de l'extension de l'unité de dépollution des
eaux usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n° E22000106 / 38
du 22 juin 2022

Arrêté du préfet de Haute-Savoie n° PREF/DCRL/BAFU/2022-0066
du 02 août 2022

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

CONCLUSIONS MOTIVEES

Joël Martel
Commissaire enquêteur

Désigné commissaire enquêteur par décision de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E22000106 / 38 du 22 juin 2022, et en application de l'arrêté n° PREF /DCRL/BAFU/2022-0066 du 02 août 2022, j'ai effectué l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'acquisition de terrains par le SILA (syndicat mixte du lac d'Annecy) en vue de l'extension de l'unité de dépollution des eaux usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier (74), conjointement à l'enquête parcellaire.

Cette enquête s'est déroulée du 14 septembre au 05 octobre 2022. J'ai tenu deux permanences en mairie de Cran-Gevrier.

Les formes règlementaires de l'enquête, détaillées dans le rapport, ont été respectées.

Elle a donné lieu à une observation écrite sur le registre d'enquête, émanant de l'unique propriétaire de l'ensemble des parcelles concernées, qu'il utilise dans le cadre de son entreprise.

L'observation porte sur le souhait de recevoir une proposition de relocalisation de l'entreprise, sur l'inadéquation de la compensation, sur la cohérence du projet avec une orientation d'aménagement et de programmation décrite dans le PLU de la commune de Cran-Gevrier.

1. RAPPEL SUCCINCT DE L'ENQUETE

Menée conjointement avec une enquête parcellaire, cette enquête préalable DUP concerne un projet d'acquisition de terrains par le SILA (syndicat mixte des eaux du lac d'Annecy) en vue l'extension de l'unité de dépollution des eaux usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier (74).

Concrètement, l'objectif du projet est l'acquisition par le SILA d'une parcelle située à l'est de son actuelle station (AS6), et de neuf parcelles contiguës (AS46 à 54) situées à l'ouest. L'agrandissement de l'actuelle station de traitement des eaux usées est rendu nécessaire par l'augmentation significative de la population du bassin annécien et par l'évolution des normes en matière de rejet notamment.

On rappellera ici que dans l'arrêté de 2019 portant autorisation d'exploitation, la préfecture mentionnait explicitement un certain nombre d'engagements à respecter, parmi lesquels celui du « développement de la stratégie foncière afin d'acquérir, avant 2022, les terrains nécessaires à la réalisation de l'extension ».

Ce projet est cohérent avec le PLU de la commune. En effet, les parcelles incluses dans le périmètre de la DUP sont situées : soit en zone UE, qui correspond aux équipements publics ou privés d'intérêt collectif ou de service public, pour neuf parcelles ; soit en zone UX, qui peut accueillir toutes les activités économiques à l'exception du commerce de détail, pour une parcelle ; soit en zone N pour une partie d'une des dix parcelles concernées, que l'expropriant potentiel envisage d'acquérir dans son entier pour des raisons de sécurisation.

1.1 Les avantages du projet

- Permet une provision foncière en vue de la réalisation de travaux d'extension rendus nécessaires par l'évolution de la population et des normes.

- Permet de se conformer à l'arrêté de prolongation de fonctionnement de 2019 qui était assorti, notamment, de cette condition d'extension en 2022.
- N'impacte pas de zone spécifique (Natura 2000, ZNIEFF par exemple) au titre de l'environnement.

1.2 Les inconvénients du projet

- N'est pas décrit en détail, en particulier le positionnement des installations futures par rapport à la zone rouge PPRn.
- Concerne des parcelles appartenant à une entreprise dont l'activité pourrait être fragilisée, en l'absence de solution de relocalisation.

2. MOTIVATION ET FORMULATION DE L'AVIS

Pour les raisons invoquées ci-dessus, et après avoir :

- réceptionné le dossier comportant la totalité des pièces réglementaires constituant le projet ;
- analysé et étudié ce dossier ;
- entendu le maître d'ouvrage et visité le site ;
- assuré les permanences prévues dans l'arrêté préfectoral ;
- analysé les observations du public ;
- analysé les documents d'urbanisme communaux concernant le secteur ;
- vérifié ou constaté que :
 - o l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée conformément à la réglementation pour la publicité, le contenu du dossier et le déroulement de la procédure ;
 - o ce projet est cohérent avec les documents d'urbanisme en vigueur ;
 - o ce projet est compatible avec les sites remarquables en matière d'environnement ;

J'estime que :

- ce projet est opportun, dans la mesure où la provision foncière qui serait ainsi constituée est nécessaire à l'extension de la station devenue indispensable ;
- la volonté du porteur de projet n'est pas de nuire à des intérêts privés, mais répond à une volonté d'assurer la continuité d'un service public ;
- les observations des propriétaires, recevables dans le principe et à traiter dans le cadre de l'étude parcellaire, ne sauraient justifier une annulation du projet ;
- l'ensemble des avantages de ce projet prévaut sur ses inconvénients.

En conclusion

J'émet un **avis favorable** à ce qu'il soit conféré un caractère d'utilité publique au projet d'acquisition de terrains par le SILA en vue de l'extension de l'unité de dépollution des eaux usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier.

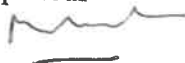
Cet avis est assorti de **deux recommandations** :

- poursuivre, ou faire poursuivre par les instances qualifiées, la recherche de terrains pour la relocalisation de l'entreprise Annecy Béton Carrière ;
- établir à bref délai le plan d'aménagement précis des futures installations, permettant en particulier de vérifier leurs positionnements par rapport à la zone rouge du PPRn ; s'il s'avérait au vu des études qu'une implantation était inévitable dans cette zone, fournir les démonstrations prévues par la réglementation concernant les dérogations relatives aux travaux ou ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public dans ces zones.

Annecy, le 02 novembre 2022

Le commissaire enquêteur

Joël Martel



Projet d'acquisition de terrains par le SILA en vue de l'extension de l'unité de dépollution des
eaux usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n° E22000106 / 38
du 22 juin 2022
Arrêté du préfet de Haute-Savoie n° PREF/DCRL/BAFU/2022-0066
du 02 août 2022

ENQUETE PARCELLAIRE CONCLUSIONS MOTIVEES

Joël Martel
Commissaire enquêteur

Désigné commissaire enquêteur par décision de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E22000106 / 38 du 22 juin 2022 et en application de l'arrêté n° PREF /DCRL/BAFU/2022-0066 du 02 août 2022, j'ai effectué l'enquête publique parcellaire relative au projet d'acquisition de terrains par le SILA (syndicat mixte des eaux de la ville d'Annecy) en vue l'extension de l'unité de dépollution des eaux usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier (74), conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette enquête s'est déroulée du 14 septembre au 05 octobre 2022. J'ai tenu deux permanences en mairie de Cran-Gevrier.

Les formes règlementaires de l'enquête, notamment en termes de publicité, de dossier, de déroulement, sont détaillées dans le rapport. Les formes ont été respectées.

Elle a donné lieu à une observation écrite portant sur : le souhait de trouver une solution de relocalisation de l'entreprise propriétaire des emprises concernées par le projet ; l'inadéquation de la compensation financière ; l'incohérence potentielle le PLU de la commune.

Pour rappel, cette enquête intervient après une phase lors de laquelle le SILA avait acquis à l'amiable deux parcelles (AS4 et 5) mais n'a pas réussi à négocier à l'amiable l'acquisition des autres parcelles (AS6, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54) dont il estime qu'elles lui seront indispensables pour mener à bien les travaux d'extension souhaités.

Ces dix parcelles, dont l'une (AS6) est située à l'est des actuelles installations, et les autres à l'ouest, représentent une surface totale de 13576 m².

L'arrêté portant autorisation d'exploitation rendu en 2019 stipulait que l'un des engagements à respecter était le développement de la stratégie foncière afin d'acquérir, avant 2022, les terrains nécessaires à la réalisation de l'extension.

L'objet de cette enquête parcellaire est l'identification des propriétaires et la délimitation des parcelles visées par le SILA.

Conjointement, l'ensemble des biens nécessaires à la réalisation du projet n'ayant pas pu faire l'objet d'accords à l'amiable, il a été décidé d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique en vue d'exproprier les parcelles nécessaires.

La liste des propriétaires (dans le cas présent un seul propriétaire : la société anonyme Annecy Béton Carrière) des parcelles concernées – l'état parcellaire- constitue l'une des pièces du dossier d'enquête parcellaire.

Le propriétaire a bien été informé, avant qu'elle débute, de la présente enquête et du dépôt de dossier en mairie de Cran-Gevrier.

L'enquête parcellaire vise également à s'assurer que l'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien conforme à l'objet des travaux tel qu'il résulte de la procédure de DUP.

Ainsi, **après avoir vérifié** que le propriétaire des parcelles concernées a été avisé de la procédure en cours avant l'ouverture de cette enquête,

et estimant que :

- l'identité des propriétaires (ici, du propriétaire) desdites parcelles a bien été établie ;
- le propriétaire concerné par ce projet a été invité à s'exprimer et à faire valoir ses éventuelles réserves ;
- l'enquête publique a été organisée et menée dans les formes réglementaires, avec en particulier un dossier présentant bien un plan parcellaire et un état parcellaire ;

J'émet un avis favorable

A la déclaration de cessibilité du parcellaire nécessaire au projet d'acquisition de terrains par le SILA en vue de l'extension de l'unité de dépollution des eaux usées SILOE sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran-Gevrier.

Cet avis est assorti d'**une recommandation** : poursuivre, ou faire poursuivre par les instances qualifiées, la recherche de terrains pour la relocalisation de l'entreprise Annecy Béton Carrière.

Annecy, le 02 novembre 2022

Le commissaire enquêteur

Joël Martel

